

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR  
SEANCE DU 8 JUILLET 2021

**DELIBERATION N° 2021-082**

**Objet :** Accord-cadre de partenariat stratégique entre l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, INRIA et Université Côte d'Azur et création du « centre INRIA d'Université Côte d'Azur ».

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration.

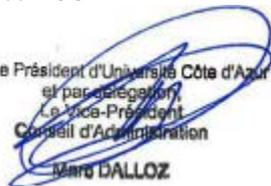
**Approuve** l'accord-cadre de partenariat stratégique entre l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, INRIA et Université Côte d'Azur et la création du « centre INRIA d'Université Côte d'Azur » comme annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 26 voix pour et 7 abstentions.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **33**

Four le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
  
MARC DALLOZ

Fait à Nice, le 8 juillet 2021

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-082**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 15 JUILLET 2021  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661  
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE  
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

**ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT STRATEGIQUE  
INRIA – UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**CREATION DU « CENTRE INRIA D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR »**

**Entre**

**L'Institut national de recherche en informatique et en automatique,**

Établissement public à caractère scientifique et technologique, régi par le décret n° 85-831 du 2 août 1985 modifié, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105, 78153 Le Chesnay Cedex, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Bruno SPORTISSE,

Ci-après dénommé « **Inria** »,

**D'une part,**

**Et**

**Université Côte d'Azur,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, immatriculée au SIRET sous le numéro 130 025 661 000 13, dont le siège social se situe au Grand Château, 28 avenue Valrose, 06103 Nice cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après dénommée « **Université Côte d'Azur** »,

**D'autre part.**

Inria et Université Côte d'Azur étant désignés ci-après conjointement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

## PREAMBULE

**Université Côte d'Azur** est un grand Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont les missions fondamentales sont la Formation des étudiant.e.s et des professionnel.le.s, la Recherche et l'Innovation. Cet établissement public expérimental (au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 dont les statuts ont été publiés le 27 juillet 2019) vise à développer le modèle du 21ème siècle pour les universités françaises, basé sur de nouvelles interactions entre les disciplines, avec une volonté de dynamique collective articulant Formation-Recherche-innovation, ainsi que de solides partenariats locaux, nationaux et internationaux avec les secteurs public et privé.

Lauréate depuis 2016 de l'Initiative d'Excellence « UCA<sup>JEDI</sup> », de l'Institut Interdisciplinaire d'Intelligence Artificielle « 3IA Côte d'Azur » en 2019, d'un projet d'école universitaire de recherche « UCA DS4H », de l'Université européenne Ulysseus, Université Côte d'Azur est engagée dans une trajectoire de transformation et d'excellence, qui vise à lui donner le rang d'une grande université intensive en recherche à la fois ancrée dans son territoire et tournée vers l'international.

Inria est l'institut national de recherche en sciences et technologies du numérique. La recherche de rang mondial, l'innovation technologique et le risque entrepreneurial constituent son ADN. Au sein de plus de 200 équipes-projets, pour la plupart communes avec les grandes universités de recherche, plus de 3500 scientifiques et ingénieurs y explorent des voies nouvelles, souvent dans l'interdisciplinarité et en collaboration avec des partenaires industriels pour répondre à des défis ambitieux. Institut technologique, Inria soutient également la diversité des voies de l'innovation : de l'édition *open source* de logiciels à la création de startups technologiques (« *Deeptech* ») en passant par le partenariat avec les entreprises et les efforts de standardisation.

L'ambition stratégique d'Inria, réaffirmée dans son Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) signé avec l'État pour la période 2019-2023, est d'accélérer la construction d'un leadership scientifique, technologique et industriel, dans et par le numérique, de la France, dans une dynamique européenne. Inria constitue à ce titre un outil de la souveraineté et de l'autonomie stratégique numérique de la Nation au travers de l'appui aux politiques publiques et de son action en faveur des grands sites universitaires dans le domaine du numérique.

Cette ambition se fonde sur la cohérence et les synergies entre sa politique nationale et sa politique de site, en engageant pleinement Inria à travers ses centres de recherche, dans le développement d'universités de recherche de rang mondial, au cœur d'écosystèmes entrepreneuriaux et industriels dynamisés par le numérique, avec une exigence d'impact tant scientifique, qu'économique et sociétal. Cette stratégie, dont la synthèse figure en Annexe 1 au présent Accord, s'incarne par le centre de recherche Inria Sophia Antipolis - Méditerranée, qui rayonne notamment sur le site d'Université Côte d'Azur et dans la région Sud-PACA au sein duquel il est implanté.

Le Centre Inria d'Université Côte d'Azur est engagé dans une restructuration de tout son site à Sophia Antipolis, visant à l'ouvrir largement à l'écosystème numérique. Ce projet ambitieux en continuité géographique avec le Campus SophiaTech représente pour le site d'Université Côte d'Azur un renforcement de la visibilité, de l'attractivité, et du dynamisme de partenariats du domaine du numérique.

Université Côte d'Azur et Inria à travers son centre de recherche Inria Sophia Antipolis - Méditerranée entretiennent depuis de nombreuses années une étroite collaboration à travers des actions communes liées à la création et à l'animation de leurs équipes-projet communes, à la réponse commune aux grands projets mentionnés ci-dessus (UCA<sup>JEDI</sup>, 3IA Côte d'Azur, UCA DS4H). Inria est membre du comité de pilotage d'Université Côte d'Azur et représenté au sein du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, conformément aux statuts d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur et Inria partagent un socle de valeurs communes, notamment :

- la nécessité de contribuer à la souveraineté technologique et industrielle française dans et par le numérique ;
- la conviction que les Universités jouent, tant en France qu'au niveau international, un rôle majeur dans les dynamiques conjointes de formation, de recherche et d'innovation ;
- l'inscription de leurs actions au service du développement d'un Territoire et d'un écosystème territorial, rassemblant acteurs académiques, entreprises, entreprises, associations et collectivités territoriales ;
- la priorité qui doit être accordée aux projets de recherche en rupture, qui sont aussi avec le plus fort impact possible (« *high risk, high gain* ») ;
- la valeur ajoutée de leurs modes d'organisations respectifs pour la création de valeur, sous toutes ses formes, tant pour l'impact scientifique qu'économique ;
- l'importance de mener des politiques d'attractivité à l'international au service du rayonnement du Territoire sur lequel s'ancre leur action ;
- l'importance de leur participation à la dynamique européenne, que ce soit à travers des collaborations multilatérales ou dans le cadre des programmes communautaires comme Horizon Europe ;
- le rôle structurant des fonctions d'appui dans l'efficacité de leur action et la nécessité de renforcer au mieux les synergies dans ce domaine entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Convaincus de la complémentarité de leurs modèles, Université Côte d'Azur et Inria souhaitent s'engager dans un partenariat stratégique en s'appuyant sur leur organisation et structures existantes, respectivement le modèle d'Équipe-Projet Commune d'Inria et celui des unités de recherche, départements, écoles universitaires de recherche et instituts interdisciplinaires d'Université Côte d'Azur, afin de favoriser la création de synergies dans le domaine des sciences et technologies du numérique.

Les Parties s'accordent sur la nécessité de se doter d'une politique de site commune, permettant la concertation entre elles pour leurs actions bilatérales, mais aussi pour les actions qui les conduisent à travailler ensemble avec des tiers, que ce soit avec

des partenaires publics de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, ou avec des partenaires privés, qu'ils soient français, européens ou étrangers.

Cette politique doit permettre une meilleure efficacité dans les interactions entre Université Côte d'Azur et Inria et le développement de nouveaux champs de coopération ou l'amplification des coopérations existantes. Elle vise à l'amélioration de l'attractivité internationale du site au bénéfice de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation dans les domaines où les Parties ont un intérêt commun, et de la création d'emploi sur le Territoire. Elle œuvre aussi au bénéfice de la diffusion de la culture scientifique et technique. Une attention particulière sera portée sur la coordination des politiques en matière de ressources humaines des Parties (recrutement, délégation, mobilité, accueil etc.) pour nourrir notamment les Équipes-Projets Communes créées ou à créer.

Ce partenariat s'incarnera par ce que les Parties conviennent d'appeler le « Centre Inria d'Université Côte d'Azur », qui est à la fois une stratégie partagée et une feuille de route d'exécution conjointe (Annexe 2).

Cette stratégie a vocation à être largement partagée avec les autres acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation présents sur le site.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article liminaire - DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes énumérés ci-dessous, lorsqu'ils débiteront par une majuscule, auront la signification suivante :

- **Accord** : désigne le présent Accord cadre de partenariat stratégique ainsi que ses Annexes 1, 2, 3, 4 et 5.
- **Équipe-projet (EP)** : désigne la structure de recherche opérée par Inria. L'Équipe-Projet regroupe une équipe de scientifiques partageant un programme de recherche et d'innovation commun et bénéficiant d'une large autonomie scientifique et financière avec un budget alloué constitué de ressources attribuées par Inria (et les autres établissements de rattachement) et de ressources propres issues de ses travaux. Elle est dirigée par un(e) responsable d'Équipe-Projet (REP). Une EP peut être composée uniquement de personnels Inria : on parle alors d'Équipes-Projets Inria (EPI).
- **Équipe-projet commune (EPC)** : désigne la structure de recherche qu'opère Inria en partenariat avec Université Côte d'Azur avec des établissements partenaires : universités, écoles, organismes de recherche, agences publiques, fondations...), industriels (PME, grands groupes).

- **Unité de recherche** : désigne la structure de recherche opérée par Université Côte d'Azur avec des établissements partenaires. Les unités de recherche peuvent également être désignées « Laboratoire(s) ».
- **Territoire** : désigne le site de la Côte d'Azur et plus généralement la région Sud-PACA sur lesquels le présent Accord a vocation à s'appliquer.
- **Comité de Coordination stratégique** : désigne l'instance de gouvernance chargée de la détermination de la stratégie globale de l'Accord, d'établir les axes prioritaires du partenariat et de décider de leurs évolutions nécessaires. Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont définis à l'article 3.
- **Comité de Suivi** : désigne l'instance de suivi chargée de mettre en œuvre la stratégie établie par le Comité de Coordination stratégique et d'assurer au quotidien la coordination et le suivi de la bonne exécution des projets et actions menés dans le cadre de l'Accord. Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont définis à l'article 3.

## ARTICLE 1 - OBJET

L'Accord a pour objet de définir entre les Parties une vision partagée de leur stratégie dans le domaine des sciences et technologies du numérique et d'identifier les premiers grands objectifs de la collaboration à venir dans le cadre du « Centre Inria d'Université Côte d'Azur », nouvelle dénomination du Centre Inria du Territoire.

Cette dénomination sera validée par le Comité de Coordination stratégique au bout de douze mois après la signature de cet Accord sur la base de la dynamique d'impact qu'elles auront réussi à créer sur le Territoire.

Afin de renforcer l'ambition scientifique et l'attractivité dans le domaine du numérique, les Parties conviennent d'œuvrer au renforcement des disciplines au cœur des sciences informatiques et mathématiques et de leurs interactions avec d'autres disciplines, notamment dans le cadre de la stratégie de site partagée autour des axes principaux suivants :

1. Relever des grands défis en recherche en favorisant la prise de risque scientifique ;
2. Favoriser et co-construire des recherches interdisciplinaires ;
3. Mettre en place une politique RH offensive pour l'attractivité des meilleurs talents ;
4. Favoriser l'implication des chercheurs dans la formation ;
5. Rechercher conjointement des moyens humains et financiers.

Afin de renforcer l'ambition d'impact économique sur le Territoire, les Parties conviennent également de mettre en œuvre les actions suivantes :

6. Faciliter la création d'Équipes-Projets Communes avec des industriels ;
7. Développer la synergie de leurs dispositifs existants respectifs, notamment : i) Inria Startup Studio, AAP Deeptech de l'Idex programme start-up du 3IA Côte d'Azur, dont l'objectif est l'émergence et l'accompagnement de projets de startups sur le Territoire. La coordination de ces dispositifs se fera via une instance commune : la Commission UCA<sup>JEDI</sup> Innovation Valorisation ; ii) InriaTech, Instituts d'Innovation et de Partenariat UCA, pool d'ingénieurs 3IA Côte d'Azur dont l'objectif est de favoriser les partenariats avec l'industrie et le transfert de technologie ;
8. Renforcer les dynamiques de formation continue dans le domaine du numérique à destination des PME, ETI et collectivités publiques du Territoire engagées dans leur transformation numérique en renforçant la synergie entre leurs dispositifs existants respectifs (notamment Inria Academy, InriaTech, Maison de la Simulation et des Interactions, IMREDD, NeuroMod) ;
9. Renforcer l'attractivité du site dans le domaine de l'intelligence artificielle, notamment au travers de l'institut 3IA Côte d'Azur ;
10. Favoriser l'émergence d'un bâtiment totem dédié aux sciences et technologies du numérique, à l'innovation et à l'animation de l'écosystème numérique du Territoire.

Cet Accord fixe les règles générales applicables au partenariat stratégique entre Université Côte d'Azur et Inria, sans préjudice des conditions particulières susceptibles d'intervenir à l'occasion des conventions spécifiques entre les Parties (et d'éventuels tiers) correspondant à ces diverses formes de coopérations et qui seront établies en tant que de besoin.

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci n'entendent pas constituer une société et que tout « affectio societatis », la recherche d'un partage de bénéfice et la contribution à des pertes, sont formellement exclus.

## **ARTICLE 2 – AXES PRIORITAIRES DU PARTENARIAT SUR LE TERRITOIRE**

De manière générale, les Parties veilleront à systématiquement renforcer la synergie entre les dispositifs existants qu'ils portent déjà, plutôt que de créer de nouveaux dispositifs.

Les Parties établissent les bases de leur collaboration et s'entendent sur leurs objectifs communs autour de quatre grandes priorités présentées en Annexe 2 au présent Accord et résumées ci-après :

- a. Renforcer les synergies locales et régionales dans les domaines de la santé numérique et des neurosciences computationnelles ;
- b. Faire émerger des opportunités dans des thématiques scientifiques listées ;
- c. Développer l'ingénierie logicielle pour augmenter l'impact du numérique sur le site ;
- d. Développer une stratégie conjointe de rayonnement scientifique à l'international.

Les Parties conviennent de mettre en place des indicateurs clés de performance et de mise en œuvre de l'Accord pour faciliter le suivi de chacune de ces priorités par le Comité de Coordination stratégique. Les objectifs et indicateurs prévisionnels visés par les Parties à la signature du présent Accord figurent en Annexe 2, et les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour les atteindre.

## ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

### 3-1 Comité de Coordination stratégique :

Il est créé un Comité de Coordination stratégique, dans le cadre duquel les Parties s'informent, sous réserve des éventuelles modalités de confidentialité, de la mise en œuvre de leurs politiques scientifiques et d'innovation respectives et des axes prioritaires fixés dans l'Accord. Les réunions du Comité de Coordination sont également l'occasion de faire un bilan de l'ensemble des coopérations entre les Parties et de leurs évolutions souhaitées. Ce bilan a vocation à alimenter la discussion entre Université Côte d'Azur et Inria préalablement à l'établissement par le P-DG d'Inria de la lettre de cadrage annuelle de la Direction du Centre Inria d'Université Côte d'Azur.

Le Comité de Coordination stratégique est composé :

- du Président - directeur général d'Inria,
- de la Directrice du centre de recherche Inria d'Université Côte d'Azur,
- du Président d' Université Côte d'Azur,
- du Vice-Président Recherche, Valorisation et Innovation d'Université Côte d'Azur

Chacune des Parties peut s'entourer d'autant d'experts qu'elle juge nécessaires au cours des réunions du comité, avec voix consultative. Les Parties sont par ailleurs préalablement informées de l'invitation de ces intervenants extérieurs, lesquels, le cas échéant, auront signé au préalable un accord de confidentialité.

La présidence du Comité de Coordination est assurée alternativement et pour une durée d'un (1) an par chacune des Parties. La première année, la présidence du Comité de Coordination est assurée par **Université Côte d'Azur**. La Partie qui assure la présidence désigne le président parmi ses représentants au sein du comité.

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an, par tous moyens, sur convocation du président qui en propose l'ordre du jour. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des membres. Les décisions du Comité de Coordination sont prises par consensus. Chaque réunion du Comité de Coordination fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par son président et envoyé à l'autre Partie pour validation au plus tard quinze (15) jours après la réunion. En l'absence de retour dans les quinze (15) jours suivant réception par l'autre Partie, le compte-rendu est réputé accepté. Ce compte-rendu pourra être diffusé dans les instances de

gouvernance des Parties dans le respect de la charte de confidentialité prévue à l'Annexe 4 de l'Accord.

Le Comité de Coordination peut proposer la tenue de sous-comités consacrés à des problématiques spécifiques, en particulier pour les thématiques liées à la politique scientifique, la politique en matière de ressources humaines, la mutualisation d'offres de service, la propriété intellectuelle et le transfert technologique ; des réunions associant une ou plusieurs cellules spécialisées dans chacun de ces domaines au sein des Parties pourront être organisées dans ce cadre, de manière ponctuelle ou récurrente.

Afin d'assurer un niveau d'information équivalent entre les Parties sur le suivi de l'exécution du présent Accord, chaque Partie s'engage à mettre à jour un tableau de suivi des contrats et des dossiers qu'elle gère pour compte commun, et à le communiquer au Comité de Coordination avant chaque réunion.

**Le Comité de Coordination s'articulera avec la Cellule de structuration du numérique du site, co-animée par le CNRS, Inria et UCA.**

### **3-2 Comité de Suivi :**

Il est créé un Comité de suivi du **Centre Inria d'Université Côte d'Azur** qui comprend :

- Le Directeur général des services d'Université Côte d'Azur
- Le Vice-Président Valorisation et Innovation d'Université Côte d'Azur
- Un directeur de programme de l'Idex UCA<sup>JEDI</sup>
- Le/la délégué(e) scientifique du Centre Inria d'Université Côte d'Azur, ou son représentant
- Le/la Secrétaire Général(e) du Centre Inria d'Université Côte d'Azur
- Le directeur du 3IA
- Le directeur de l'EUR DS4H

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- opérer le suivi des actions menées conjointement par les Parties sur le site dans le cadre des axes prioritaires identifiées à l'article 2,
- identifier et proposer la mise en œuvre de nouvelles actions conjointes,
- identifier les éventuels points de blocage dans la mise en œuvre de ces actions et proposer le cas échéant des solutions pour y remédier,
- fixer les moyens incitatifs à octroyer à chacune des actions,
- opérer le suivi des indicateurs prévus à l'article 2.
- opérer le suivi des thématiques en matière de personnel et de politique des ressources humaines telles que précisées à l'article 14.

Les Parties s'entendent pour veiller à ce que, parmi les missions dévolues au Comité de Suivi, il puisse proposer au Comité de Coordination stratégique la création de nouvelles EPC et s'assurer en cas de validation qu'elles ont été initiées, évaluées et créées selon les règles définies dans le présent Accord.

Afin de suivre les thématiques en matière de personnel et de politique des ressources humaines précisées à l'article 14, le Comité de Suivi invitera à participer les Directeurs des Ressources Humaines du Centre Inria d'Université Côte d'Azur et d'Université Côte d'Azur.

## **ARTICLE 4 - LES EQUIPES-PROJETS COMMUNES**

**4.1** Un mode de coopération privilégié entre les Parties réside dans la construction d'Équipe-Projet Communes (EPC) Inria - Université Côte d'Azur lorsque les Parties y consacrent explicitement des moyens (personnel, financement) pour la conduite du projet scientifique.

Université Côte d'Azur et Inria s'engagent dans ce cadre à faciliter la création d'EPC transversales à plusieurs unités de recherche universitaires afin d'accélérer la recherche pluridisciplinaire où le numérique devient un enjeu majeur.

Les Parties reconnaissent conjointement que la création d'une Équipe-Projet Commune est un acte fort qui doit répondre à un objectif bien identifié : avoir un impact accru en matière de recherche et d'innovation dans et par le numérique et se positionner sur des sujets nouveaux pour lesquels le format d'Équipe-Projet semble le plus approprié.

Dans tous les cas, la création d'une EPC fait l'objet d'une convention spécifique établie entre les Parties et les éventuels autres établissements de rattachement de cette EPC précisant en particulier le responsable de l'EPC, les personnels permanents de l'EPC, sa gouvernance ainsi que les modalités de gestion des contrats de recherche et des contrats de transfert, les règles de sécurité, d'accueil, de propriété intellectuelle et de confidentialité.

Les EPC existant au jour de la signature de l'Accord sont listées en Annexe 3. Cette liste sera mise à jour régulièrement par le Comité de Coordination stratégique.

**4.2** Les Parties conviennent de faire bénéficier les EPC de leurs programmes respectifs de soutien à la recherche et à l'innovation.

Les Parties conviennent de faire un bilan annuel de ces programmes en cohérence avec les axes prioritaires du partenariat stratégique tels que fixés à l'article 2.

De manière générale, chaque Partie convient de partager au niveau du Comité de suivi et du Comité de Coordination, tout nouveau programme qu'il mettrait en œuvre susceptible de pouvoir être ouvert à l'autre Partie.

**4.3** Les Parties conviennent qu'au titre de la protection du potentiel scientifique et technique (PPST), la Partie hébergeant les activités de l'EPC est considérée comme responsable de la PPST. À ce titre, elle prend en charge toutes les activités impliquées par la PPST et applique les décisions qui en découlent, telles que :

- Les contrôles de sécurité PPST internes préalables aux recrutements éventuellement exercés par son Fonctionnaire de Sécurité et de Défense
- Les demandes d'avis au Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de tutelle de la partie si l'EPC est en ZRR
- Les demandes d'avis préalables à tout projet de coopération internationale (académique ou industriel)

La Partie hébergeant les activités de l'EPC doit informer l'autre Partie des décisions liées à l'application de la PPST.

**4.4** Les Parties conviennent qu'au titre de sécurité du système d'information (SSI), la Partie hébergeant les activités de l'EPC est considérée comme responsable de la SSI. À ce titre, elle prend en charge toutes les activités impliquées par la SSI et applique les décisions qui en découlent, telles que :

- Homologation de sécurité des projets et expérimentations manipulant des données non publiques selon ses processus internes ;
- Exigences de sécurité applicables aux postes de travail raccordés sur son réseau interne ;
- Traitement des incidents de sécurité du SI relevant des activités de l'EPC.

Le Responsable SSI (ou son représentant dans le centre) de la Partie hébergeant les activités de l'EPC doit informer le Responsable SSI de l'autre Partie des incidents de sécurité survenus dans l'EPC.

## **ARTICLE 5 - UNITES DE RECHERCHE ASSOCIEES A INRIA**

Lorsqu'une Unité de recherche d'Université Côte d'Azur comprend un nombre significatif d'EPC, Inria peut devenir partenaire en accord avec l'ensemble des autres tutelles concernées et en cohérence avec les partenariats éventuellement conclus avec des tiers.

Une convention devra être établie entre tous les établissements partenaires de cette Unité de recherche.

Cette convention précisera notamment les modalités selon lesquelles l'ensemble des personnels de l'Unité de recherche peut bénéficier de certains services d'appui (service transfert innovation et partenariat, service d'expérimentation et de développement, service de communication et de médiation, prise en charge des questions de sécurités des systèmes d'information, des questions liées à la PPST etc.) du Centre Inria d'Université Côte d'Azur. La convention viendra par ailleurs fixer les modalités d'application de la PPST et de la politique de sécurité des systèmes d'information au sein de l'Unité de recherche et désignera l'une des Parties pour en assurer la responsabilité au titre de l'Unité de recherche.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATION**

Les publications scientifiques seront élaborées dans le respect de la charte de confidentialité figurant en Annexe 4 de l'Accord.

Les Parties conviennent d'appliquer les règles d'affiliation commune définies par la charte de signature commune des publications d'Université Côte d'Azur référencée en Annexe 5 de l'Accord.

Les Parties s'inscrivent dans la perspective de l'utilisation du dispositif d'archives ouvertes HAL. Les Parties s'engagent à promouvoir ce mode de dépôt de publications par des mesures incitatives adaptées.

Les Parties s'engagent à assurer la préservation des données de recherche produites dans le cadre des activités des EPC afin de les rendre accessibles et de permettre leur réutilisation.

Chaque Partie s'engage à mentionner l'autre Partie dans ses actions de communication en lien avec les objectifs du partenariat stratégique.

Néanmoins, dans le cas où les recherches ou prestations de service feraient l'objet d'un contrat spécifique, les stipulations de publication/communication dudit contrat s'appliqueront.

## **ARTICLE 7 - ENSEIGNEMENT, FORMATION, ECOLES DOCTORALES**

Les Parties souhaitent qu'un pilier majeur de leur partenariat soit la formation par la recherche, dans des thématiques spécifiques partagées relevant des sciences du numérique. Les objectifs visés en commun sont notamment d'augmenter l'attractivité de ces thématiques pour accueillir dans les formations et dans les équipes de recherche des étudiants au meilleur niveau, qu'ils soient français, européens ou en provenance du reste du monde.

Inria pourra ainsi être officiellement associé, via une convention spécifique, à certaines formations d'Université Côte d'Azur.

De manière générale, Inria encourage la participation de ses personnels scientifiques à la construction de l'offre de formation, à la dispense de ces formations et à l'encadrement d'étudiants. Université Côte d'Azur fera ses meilleurs efforts pour faciliter la prise en charge d'enseignements par les personnels scientifiques d'Inria qui le souhaitent.

De plus Université Côte d'Azur fera ses meilleurs efforts pour faciliter la prise en charge d'enseignements par les doctorants employés par Inria, en particulier ceux dont le contrat doctoral prévoit une charge d'enseignement. Les Parties s'efforceront de minimiser les flux financiers liés à la compensation, au bénéfice de l'établissement employeur d'un doctorant sous contrat doctoral, de la rémunération des activités conduites par le doctorant pour le compte de l'établissement non employeur.

En complément, Inria est associé aux écoles doctorales STIC et SFA, étant donné leurs thématiques considérées comme stratégiques par les Parties.

Inria a signé la charte européenne des jeunes chercheurs qui garantit les droits des doctorants et s'engage à organiser les conditions matérielles et administratives d'accueil des étudiants dans ses centres de recherche.

## **ARTICLE 8 – DIALOGUE SCIENCE-TECHNOLOGIE-SOCIÉTÉ**

Université Côte d'Azur et Inria continueront d'œuvrer pour promouvoir de manière concertée la vulgarisation et la culture scientifique à destination du grand public, dans le cadre du dialogue science-technologie-société, dans le domaine des sciences du numérique, et notamment envers les jeunes.

En particulier, les Parties promouvront la participation de leurs personnels scientifiques à l'opération « 1 scientifique - 1 classe : Chiche » qui vise à sensibiliser de manière massive toute une classe d'âge aux sciences et technologies du numérique.

Université Côte d'Azur et Inria continueront, aux côtés du CNRS, leur travail en commun pour la médiation en sciences du numérique, se structurant autour d'une structure fédératrice sur le site appelée « Terra Numerica ».

A travers le 3IA Côte d'Azur, Université Côte d'Azur et Inria contribueront i) aux actions de la Maison de l'Intelligence Artificielle qui visent à permettre la découverte de l'I.A., de ses enjeux et impacts sur nos modes de vie et sociétés par le grand public ; ii) aux réflexions et actions menées dans le cadre de l'Observatoire des impacts technologiques, économiques et sociétaux de l'Intelligence Artificielle (OTESIA)

## **ARTICLE 9 – OFFRES DE SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Inria souhaite mettre au service d'Université Côte d'Azur, les compétences des fonctions d'appui du Centre Inria d'Université Côte d'Azur, spécialistes du numérique pour opérer à son profit et aux fins de contribuer à l'accélération de la dynamique numérique du site, notamment en matière :

- d'ingénierie et de développement logiciel dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après,
- d'organisation de la recherche,
- de création et de maintenance d'infrastructures numériques,
- de marketing et de communication de l'écosystème de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à travers le numérique,
- d'accès à des réseaux internationaux,
- d'accompagnement à la création de startups DeepTech numériques tel que prévu à l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 10 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET PLATEFORMES**

Sous la supervision du Comité de Suivi, les Parties pourront se donner accès à leurs dispositifs respectifs de plateformes mutualisées telles que pour Inria, la salle anéchoïque R2LAB, des plateformes robotiques et le soutien d'ingénierie du Service d'Expérimentation et de Développement technologique.

La salle de réalité virtuelle Gouraud-Phong, la plateforme de calcul "NEF" d'Inria, et la plateforme de calcul Azzurra d'Université Côte d'Azur sont déjà mutualisées au travers du consortium OPAL.

Cet accès sera privilégié pendant la durée fixée à l'Accord. Il pourra cependant être soumis à des conditions spécifiques selon les plateformes et les sources de données considérées pour leur traitement. Lorsque nécessaire, une convention particulière précisant notamment les apports financiers et humains des Parties, et le cas échéant de leurs partenaires, sera mise en œuvre pour chaque plateforme concernée.

Inria ouvre également à Université Côte d'Azur son programme « actions de développement technologique » de soutien au développement technologique. Une action de développement technologique est un projet collaboratif qui s'appuie sur des ressources scientifiques au sein des équipes et sur des ressources techniques, humaines et en moyens expérimentaux d'Inria, avec pour objectif de renforcer le potentiel de développement technologique (logiciel) d'Université Côte d'Azur et d'Inria (voir Annexe 2).

## **ARTICLE 11 – IMPACT ECONOMIQUE ET INNOVATION**

En matière de transfert des résultats de la recherche publique, l'accès à une vision sectorielle, le partage des bonnes pratiques et de l'expertise, et la mise en commun des réseaux entre partenaires publics sont nécessaires pour augmenter l'impact économique des recherches (création d'emplois et de valeur) dans le domaine des sciences et technologies du numérique. Les Parties s'engagent à rechercher l'exécution la plus efficiente (rapidité, efficacité) sur la base d'un principe de confiance réciproque et d'un juste retour vers les partenaires. Elles s'engagent également à respecter la réglementation nationale et européenne et plus particulièrement, celle relative aux aides d'état.

En tant qu'acteur national de transfert dans les sciences et technologies du numérique, Inria ouvre à Université Côte d'Azur les initiatives qu'il promeut en matière de partenariats industriels et de transfert technologique. Cette ouverture sera cohérente avec les accords qui lient Inria ainsi que Université Côte d'Azur à leurs partenaires respectifs, publics et/ou privés, et s'effectuera dans le respect des accords préexistants liant Université Côte d'Azur à la SATT Sud-Est ou à tout autre entité intervenant dans ces domaines. Ceci concerne notamment :

- la sensibilisation des scientifiques aux dynamiques d'impact économique et d'innovation, sous toutes leurs formes ;
- l'aide à l'entrepreneuriat et l'accompagnement de la création d'entreprises innovantes issues de la recherche publique dans le domaine du numérique, au travers de son dispositif « Inria Startup Studio » ;
- l'expertise relative à la diffusion d'un logiciel, notamment en open source, éventuellement à travers des actions de formation continue (dispositif « Inria Academy ») ;
- le montage de consortiums publics et/ou industriels en vue de promouvoir la diffusion d'un logiciel (dispositif « InriaSoft ») ;
- l'accès aux réseaux nationaux de transfert mis en place par Inria, par exemple via son implication dans près d'une vingtaine de pôles de compétitivité ;
- l'identification d'entreprises intéressées à travailler avec la recherche publique,
- la participation à des opérations de promotion des résultats de la recherche publique à destination des entreprises ;
- le conseil stratégique sur les modalités de transfert d'un logiciel. De même, Inria fera bénéficier Université Côte d'Azur, en tant que de besoin, de son expertise en matière de transfert dans le domaine des sciences du numérique. Ceci concerne notamment la gestion des relations industrielles partenariales dans le cadre de l'Institut Carnot Inria.

De manière symétrique, Inria bénéficiera des expertises spécifiques d'Université Côte d'Azur en matière de transfert de technologie et plus généralement, de valorisation de la recherche.

Plus généralement, une volonté réciproque de partenariat, de co-publication et d'échange d'informations en matière de transfert de technologie se développera, notamment au travers de la participation à la Commission UCA<sup>Jedi</sup> Innovation et Valorisation qui existe sur le site d'Université Côte d'Azur.

## **ARTICLE 12 - GESTION DES CONTRATS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Centre Inria d'Université Côte d'Azur opérant les EPC pour le compte d'Université Côte d'Azur dans la stratégie de site a vocation à être désigné mandataire de gestion des contrats de recherche et mandataire unique au sens du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020, dans les conventions de fonctionnement des EPC.

A cet effet, les Parties réaliseront un état de lieux de la gestion contractuelle des EPC dans l'année suivant la signature de l'Accord afin de leur permettre de déterminer pour chaque EPC, le mandataire de gestion des contrats de recherche et le mandataire unique au sens du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020.

Les règles en matière de propriété intellectuelle, de gestion des résultats et de transfert, seront définies dans chaque convention de fonctionnement des EPC.

Dans l'intervalle, les modalités et conditions prévues dans les accords préexistants conclus entre les Parties continueront de s'appliquer sur l'ensemble de ces points.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter et mettre en œuvre les accords-cadres signés par l'autre Partie avec des tiers à l'occasion de la négociation et de la rédaction des conventions de partenariats de recherche avec lesdits tiers pour le compte d'une EPC et/ou d'une équipe de recherche composée de personnels relevant des deux Parties. À cette fin, chaque Partie communiquera à l'autre Partie les accords-cadres que cette Partie a conclus avec des tiers.

Les modalités de communication de ces informations et accords-cadres seront définies entre les Parties, notamment pour ce qui concerne la confidentialité. A cet effet, les Parties s'engagent à minima à respecter les termes de la charte de confidentialité figurant en Annexe 4 de l'Accord.

### **ARTICLE 13 - COOPERATION EUROPEENNE ET ACTIONS A L'INTERNATIONAL**

Le renforcement des relations avec des partenaires européens et étrangers (non européens) est une condition importante de la visibilité d'Université Côte d'Azur et d'Inria et de l'attractivité des territoires sur lesquels les établissements sont implantés.

Les Parties conduiront une politique concertée sur leurs partenariats internationaux dans les domaines des sciences et technologies du numérique afin, d'une part, de rechercher des synergies possibles de partenariat sur les volets formation, recherche et innovation et, d'autre part, de renforcer l'attractivité territoriale par des initiatives communes auprès des acteurs politiques et socio-économiques (logement, visa, banques, etc.) et de leurs réseaux respectifs.

Les Parties conviennent de coordonner leur stratégie de positionnement sur les différents programmes de la Commission Européenne au travers de la Cellule Europe mutualisée UCA.

Dans le cadre d'un contrat de recherche et d'innovation conclu avec la Commission européenne, la Partie non désignée bénéficiaire auprès du financeur est désignée partie affiliée liée quand elle présente des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. La Partie identifiée comme tierce partie doit être informée avant le dépôt du projet dès lors qu'un membre de son personnel est impliqué. La Partie non désignée bénéficiaire s'engage à signer la *Déclaration of Honor for Affiliated Entities (DoH)* ainsi que toute information attendue en phase de dépôt et de contractualisation.

L'accord de consortium est conclu aux noms et pour le compte de toutes les Parties. Il est expressément convenu entre les Parties que la référence aux tutelles principales sera mentionnée dans toute publication ou communication relative au projet financé.

Les Parties conviennent que l'employeur de l'investigateur principal sera désigné « *host institution* » et bénéficiaire des financements de l'ERC. Il assurera le montage et la gestion du projet.

## ARTICLE 14 - PERSONNELS ET POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

**14.1** Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels relevant de chacune des Parties sont soumis aux règlements intérieurs du centre de recherche Inria d'Université Côte d'Azur et/ou d'Université Côte d'Azur et/ou de l'unité de recherche dans lequel les activités de l'EPC sont exercées en tout ou partie, sans que cela ne puisse modifier en rien les droits et obligations qu'ils tiennent de leurs statuts respectifs. En cas de contradiction entre les dispositions de ces différents règlements intérieurs, les Parties conviennent que le règlement intérieur de la Partie sur le site de laquelle s'exerce tout ou partie des activités des personnels prévaut.

Chacune des Parties se porte fort, au sens de l'article 1204 du code civil du consentement et du respect par son personnel des règles précitées.

En cas d'accueil de personnes ne relevant pas directement des Parties, une convention d'accueil spécifique sera établie à cet effet, laquelle devra avoir été signée préalablement à tout accès aux locaux.

Les personnels des EPC sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement employeur selon les règles et les procédures qui leur sont propres.

Chacune des Parties conserve son pouvoir disciplinaire à l'égard de son personnel.

Les Parties continuent d'assumer à l'égard du personnel qu'il rémunère, toutes les obligations – sociales et fiscales – et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Les Parties prennent à leur charge la couverture de leur personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et procède aux formalités légales qui lui incombent.

Les Parties s'engagent à s'informer et à coordonner leur action en matière de santé et de sécurité au travail et veillent à prendre l'ensemble des dispositions et mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des personnels dans le cadre du présent Accord.

Les Parties conviennent de s'informer et de coordonner leurs actions en matière de formation permanente des personnels concernés par la mise en œuvre de l'Accord.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages que son personnel et/ou ses experts mandatés, pourraient causer à l'autre Partie et aux tiers, y compris les dommages résultant de l'utilisation des plateformes référencées au présent Accord, ou d'équipements et de matériels appartenant à l'autre Partie, ou sous son contrôle effectif.

**14.2** Les Parties s'accordent pour mettre en place une politique des ressources humaines concertée visant à renforcer l'attractivité du Territoire et permettre de diversifier de manière coordonnée les voies de recrutement des talents.

Les Parties veilleront ainsi à favoriser l'articulation entre leurs modèles organisationnels respectifs et à faciliter les passerelles entre eux pour leurs personnels (mobilité, accueil).

Le Comité de suivi effectuera le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du présent article et notamment :

- s'informer mutuellement des campagnes de recrutement en cours ;
- anticiper la gestion pluriannuelle des compétences scientifiques du site (ie. les « Starting Faculty Position », post docs, ...) ;
- améliorer l'accueil des personnels internationaux au travers du Welcome Center UCA qui coordonnera la gestion de leurs demandes de titre de séjour et de logement ;
- développer et diversifier la mobilité des personnels entre UCA et Inria dans tous les corps de métier ;
- favoriser la mutualisation de l'offre de service liée à la formation des personnels, à la prévention et à l'assistanat social ;
- proposer des actions conjointes d'amélioration de la qualité de vie au travail.

## **ARTICLE 15 – INTEGRITE SCIENTIFIQUE ET DEONTOLOGIE**

Les Parties s'engagent à promouvoir et soutenir une culture de l'éthique et de l'intégrité scientifique à travers la sensibilisation, la formation et les échanges.

Sauf disposition contraire dans les conventions particulières, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles applicables en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux.

Toutes les questions d'ordre éthique relatives aux expérimentations menées dans le cadre des EPC pourront être traitées par le comité d'éthique opérationnel d'Inria (COERLE), dont les avis seront partagés au sein du Comité de Coordination. Cette proposition n'étant pas exclusive de la saisie des comités propres UCA ou des comités légalement compétents.

Elles s'assureront également que tout projet de recherche impliquant des sujets humains, entraînant des risques environnementaux ou utilisant des animaux recevra, avant le début du projet, les approbations éthiques et déontologiques requises, sans préjudice des dispositions juridiques applicables.

## **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre du présent Accord, les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables en France, le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En conséquence, chaque fois que des données à caractère personnel seront traitées dans le cadre d'une collaboration issue de l'Accord, les Parties préciseront dans le contrat relatif à cette collaboration les moyens à mettre en œuvre pour garantir la conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et les responsabilités de chacune.

## **ARTICLE 17 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS**

Chaque Partie est titulaire de ses marques et autres signes distinctifs et des droits d'exploitation y afférant.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'utilisation gratuit, non-exclusif, non-transmissible sur leurs dénominations sociales et/ou noms commerciaux (sous forme verbale ou stylisée dans un logo), à des fins de communication sur leur participation à des actions conjointes ou pour la promotion de leur partenariat stratégique. Les contenus et supports pour lesquels ce droit d'usage est ainsi concédé seront limitativement déterminés par décision du Comité de Coordination stratégique. Toute exploitation au-delà de celles autorisées devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de la Partie concernée.

En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que (i) conformément à la charte graphique de la Partie titulaire desdits sigles, logos ou marques, et (ii) dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

## **ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RECONDUCTION**

Le présent Accord entre en vigueur à compter du 7 juillet 2021 pour une durée de cinq (5) années.

Le présent Accord ne peut être prorogé ou modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

## **ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGES ENTRE LES PARTIES**

Le présent Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

## ARTICLE 20 - RESILIATION

Le présent Accord pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le présent Accord pourra également être résilié d'un commun accord entre les Parties matérialisé par voie d'avenant.

La résiliation du présent Accord est sans incidence sur les droits et obligations ayant pu naître dans le cadre des conventions spécifiques organisant la création d'équipes projets communes conclues en exécution du présent Accord.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

Le Président Directeur Général de  
l'Institut National de Recherche en  
Informatique et en Automatique (Inria)

Le Président d'Université Côte d'Azur

**Bruno SPORTISSE**

**Jeanick BRISSWALTER**

## **ANNEXE 1 – EXTRAIT DU COP 2019-2023 ENTRE L'ETAT ET INRIA – SITE DE SOPHIA ANTIPOLIS / CENTRE DE RECHERCHE INRIA SOPHIA ANTIPOLIS - MEDITERRANÉE**

Pour la période 2019-2023, les objectifs stratégiques d'Inria pour le site de la Côte d'Azur, portés notamment par le centre de recherche Inria Sophia Antipolis – Méditerranée, sont :

- 1) la participation active à la réussite de l'Idex d'Université Côte d'Azur (UCA<sup>JEDI</sup>) et à sa pérennisation ;
- 2) le renforcement des partenariats avec les acteurs économiques du territoire à la hauteur de la qualité de l'écosystème, que ce soit à travers la réussite du 3IA Côte d'Azur ou le portage par Inria de la dimension numérique dans la mise en place d'un Institut innovation et partenariats d'Université Côte d'Azur ;
- 3) le passage à l'échelle pour la création de startups DeepTech.

Par ailleurs, le centre accompagnera le développement d'une antenne Inria sur le site de Montpellier.

En 2019, Inria est présent à Sophia Antipolis et à Nice avec 30 équipes-projets dont la moitié sont communes. Son action s'appuie sur la présence de 472 personnes dont 313 salariés Inria avec 103 chercheurs titulaires et 61 titulaires sur les fonctions d'appui.

### Enjeux du site et positionnement en valeur ajoutée d'Inria

Dans le cadre de la dynamique de site portée par la nouvelle université expérimentale, Université Côte d'Azur, Inria continuera à contribuer activement à la transformation du site azuréen en un haut lieu à visibilité internationale pour l'excellence de sa recherche. À partir de 2020, Inria sera représenté au bureau de la future université expérimentale (en plus du CA) sans compter l'implication forte des chercheurs Inria dans les instances de l'université Côte d'Azur. En particulier, Inria et l'université Côte d'Azur encourageront le développement de l'interdisciplinarité via l'émergence d'équipes-projets communes impliquant plusieurs Unités de recherche.

Pour cela, Inria s'appuiera, d'une part, sur son partenariat historique au sein de la ComUE « université Côte d'Azur » pour lequel le DCR assure la direction du programme Innovation et la vice-présidence Innovation d'UCA et, d'autre part, sur les succès récents comme l'Idex UCA<sup>JEDI</sup>, le 3IA Côte d'Azur, les labex UCN@Sophia et Signalife ou encore l'EUR Digital Systems for Human (DS4H), seule EUR française dans le domaine du numérique – succès dans lesquels Inria s'est fortement investi. Enfin, l'écosystème de Sophia Antipolis est particulièrement favorable au domaine du numérique et du logiciel et les conditions sont extrêmement favorables pour le développement de collaborations entre les acteurs académiques et les entreprises comme l'a illustré la mobilisation des entreprises pour le 3IA Côte d'Azur.

## Objectifs scientifiques

Inria souhaite renforcer deux axes prioritaires de développement scientifique :

- 1. développer la thématique de l'intelligence artificielle en lien avec le projet structurant du 3IA Côte d'Azur, notamment sur les sujets (i) biologie-santé incluant médecine, neurosciences et biologie computationnelles, (ii) les liens entre IA, géométrie, données hétérogènes et modélisation et (iii) robotique collaborative pour les environnements ouverts et dynamiques ;
- 2. développer les activités de recherche dans le domaine de l'informatique ubiquitaire, en particulier dans les thématiques du génie logiciel, de la sécurité, fiabilité et certification des logiciels.

Pour remplir le deuxième objectif stratégique, il importe d'avoir une offre plus en adéquation avec les besoins des entreprises et de renforcer la partie « informatique » du centre, en particulier en génie logiciel.

## Objectifs relatifs à l'impact économique

Inria a pour objectif de développer son impact économique à travers plusieurs actions au bénéfice de l'ensemble des acteurs du site dans le numérique, en l'inscrivant dans le cadre du partenariat stratégique avec l'université Côte d'Azur :

- le développement d'un projet immobilier pour faire du site Inria de Sophia Antipolis une cité du numérique et de l'innovation ouvert sur les entreprises et la création de startups ;
- la mise en œuvre et l'ouverture aux partenaires du site du dispositif Inria Startup Studio d'accompagnement des startups DeepTech numériques, avec l'objectif de multiplier par dix le nombre de projets de startups du site par an à la fin du COP (suite de la mise à disposition du dispositif InriaTech du centre de référence défi du numérique d'UCAJEDI), soit 25 projets de startups par an ;
- le renforcement d'une stratégie de partenariats industriels, articulée étroitement avec la politique nationale (en première approche, Amadeus, Renault, SAP, Thales DMS, Thales Alenia Space, Docomo...);
- le portage par Inria de la dimension numérique dans la mise en place d'un Institut innovation et partenariats de l'université Côte d'Azur, notamment par l'ouverture de ses services d'appui en matière de partenariats industriels, de transfert et d'innovation..

## ANNEXE 2 : FEUILLE DE ROUTE DES PRIORITES CONJOINTES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE (KPI)

Objectifs		KPI résultat	KPI moyen
<b>Renforcer les synergies locales et régionales dans deux thématiques où les interactions locales existent</b>	Santé Numérique	Développer l'ingénierie des données de santé	Cellule numérique et santé, GCS, réflexion Inria sur l'hébergement de données de santé
	Neurosciences Computationnelles	Insérer l'institut NEUROMOD dans une dynamique régionale	
Faire émerger des opportunités dans plusieurs thématiques d'intérêt majeur pour le site	Informatique fondamentale	Développer les travaux de recherche en sécurité logicielle, nouveaux langages de programmation.	
	Communication et Technologies quantique	Prototype de communication quantique entre Inphyni et Inria (opération avec Orange) Groupe de recherche autour	
	Robotique	Développement d'offres de formation avec un parcours robotique au niveau Master (Polytech) et international (via EIT Digital). Développement d'une plateforme robotique commune.	
	Territoire et société "intelligents"		
	Education numérique	Développer des projets de recherche des sciences du numérique au service de la réussite scolaire. Créer un observatoire des Ed-Techs (voir livre blanc éducation et numérique)	
	Art et numérique		
Déployer une stratégie conjointe à l'international	Université européenne Ulysseus	Participation effective d'EP Inria à des innovations hub d'Ulysseus et de la plateforme numérique	Bourses de mobilités au niveau Master (dans SFRI) et doctoral Co-financement UCA d'équipes associés Inria avec ces universités

Objectifs		KPI résultat	KPI moyen
	Transfrontalier, de Gênes (IIT) à Bologne		
	Chili	Développer les actions autour de la modélisation du vivant avec le CMM (UCA-CNRS-Univ. de Chile) et le CIRIC (Inria et 8 Univ. Chiliennes)	
	Programme de bourses de Master	En particulier développer le flux	Bourses de mobilités au niveau Master (dans SFRI)
Développer l'ingénierie logicielle pour augmenter l'impact du numérique sur le site		Développer des plateformes logicielles communes,	Etudier la PI
		Politique des données	Etudier les aspects règlementaires
		Pool d'ingénierie logicielle au service du site	Etudier les problématiques d'affectation des ingénieurs aux projets et la stratégie de valorisation de la Propriété Intellectuelle

**ANNEXE 3 : LISTE DES EPC A LA DATE DE SIGNATURE  
DE L'ACCORD-CADRE**

Nom EPC / EPI	Nom de l'unité de recherche	Etablissements de rattachement	Domaine	Site
<b>EPC ACENTAURI</b>	<b>I3S</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>robotique autonome</b>	<b>Inria</b>
<b>EPC ACUMES</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, UCA</b>	<b>calcul scientifique, écoulements</b>	<b>Inria</b>
EPI AROMATH		Inria	algèbre, géométrie, modélisation et algorithmes	Inria
EPI ATHENA		Inria	imagerie cérébrale	Inria
<b>EPC ATLANTIS</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>calcul scientifique, nanophotonique</b>	<b>Inria</b>
EPI BIOVISION		Inria	vision biologique, neurosciences	Inria
<b>EPC CASTOR</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>calcul scientifique, contrôle des plasmas</b>	<b>Valrose (LJAD)</b>
<b>EPC COATI</b>	<b>I3S</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>science des réseaux</b>	<b>Inria</b>
<b>EPC COFFEE</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>calcul scientifique, volumes finis</b>	<b>Valrose (LJAD)</b>
EPI DIANA		Inria	conception, mise en œuvre et analyse d'architectures réseau	Inria
EPI ECUADOR		Inria	différentiation algorithmique de programmes	Inria
EPI EPIONE		Inria	médecine numérique	Inria
EPI FACTAS		Inria	analyse fonctionnelle pour les systèmes	Inria
EPI GRAPHDECO		Inria	synthèse d'image et design avec contenu hétérogène	Inria
EPI HEPHAISTOS		Inria	robotique d'assistance	Inria
EPI INDES		Inria	programmation diffuse et sécurisée	Inria
<b>EPC KAIROS</b>	<b>I3S</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>informatique, langages et systèmes</b>	<b>Inria</b>
<b>EPC MAASAI</b>	<b>I3S et LJAD</b>	<b>Inria, UCA</b>	<b>modèles et algorithmes pour l'intelligence artificielle</b>	<b>Inria</b>

<b>EPC MATHNEURO</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>mathématiques pour les neurosciences</b>	<b>Inria</b>
<b>EPC MCTAO</b>	<b>LJAD</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>contrôle</b>	<b>Inria</b>
<b>EPC MORPHEME</b>	<b>I3S, IBV</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>science des données</b>	<b>Algorithmes (I3S)</b>
EPI NEO		Inria	ingénierie et opérations des réseaux	Inria
EPI STAMP		Inria	sûreté du logiciel et preuves mathématiques formalisées	Inria
EPI STARS		Inria	systèmes spatio-temporels de reconnaissance d'activités	Inria
EPI TITANE		Inria	modélisation géométrique d'environnements 3D	Inria
<b>EPC WIMMICS</b>	<b>I3S</b>	<b>Inria, CNRS, UCA</b>	<b>science des données</b>	<b>Templiers (I3S)</b>

Par ailleurs sur le Territoire, le Centre Inria Sophia Antipolis - Méditerranée a également d'autres EPC avec d'autres partenaires qui sont les suivantes :

<b>Nom EPC</b>	<b>Nom de l'unité de recherche</b>	<b>Etablissements de rattachement</b>	<b>Domaine</b>	<b>Site</b>
EPC BIOCORE		Inria, CNRS, Inrae, SU	contrôle biologique d'écosystèmes artificiels	Inria
EPC CALISTO		Inria, CNRS	approches stochastiques pour les écoulements complexes et l'environnement	Inria
EPC COMPO	CRCM	Inria, CNRS, Inserm, IPC, AMU	oncologie computationnelle	Marseille (CRCM)
EPC DATASHAPE	LMO	Inria, CNRS, UPSaclay	analyse topologique des données	Inria
EPC FOCUS	DISI	Inria, Université de Bologne	fondements de l'informatique ubiquitaire	Inria

## ANNEXE 4 : CHARTE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties peuvent être amenées à échanger et discuter de certaines informations non-publiques, confidentielles ou dont elles sont détentrices pour la mise en place de coopérations, projets de recherche en commun.

Les Parties s'entendent sur la définition d'Information Confidentielle : toute information de quelque nature qu'elle soit, orale ou écrite et quelle que soit sa forme ou le support utilisé, transmise par l'une des Parties à l'autre Partie, pour les besoins de l'exécution du présent Accord. Cela sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation. Ce caractère confidentiel devra être confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à garder confidentielle toute Information Confidentielle.

Chacune des Parties se porte fort au sens de l'article 1204 du code civil du respect de ces stipulations de confidentialité par ses personnels et/ou toute autre personne, préposés, notamment les stagiaires et visiteurs, se trouvant sous sa responsabilité.

Il est précisé que les Informations Confidentielles incluent notamment le savoir-faire, le code source d'un logiciel non diffusé sous une licence libre ou open source, les demandes de brevets en cours de préparation, les contrats conclus avec des tiers dont le contenu est identifié comme étant confidentiel.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, totales comme partielles, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande.

Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou préposés, ayant à en connaître pour les besoins de l'Accord, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes tenus à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
- ne soient utilisées, par lesdites personnes visées ci-dessus, que dans le but défini par l'Accord,
- ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de stricte réalisation de l'Accord.

Une information ne sera pas considérée comme une Information Confidentielle si la Partie qui l'a reçue peut prouver :

- Que la divulgation a été faite après l'obtention préalable de l'autorisation écrite de la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle ou que la divulgation a été faite par la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle,
- Que cette information était accessible au public au moment de sa divulgation ou qu'elle est devenue accessible au public après cette communication sans faute de la part de la Partie qui divulgue ;
- Qu'elle a été reçue, de manière licite, d'un tiers soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- Qu'à la date de la communication de l'information, celle-ci était déjà en sa possession ;
- Que sa divulgation a été imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, la partie qui divulgue se doit, dans la mesure du possible, d'en avertir préalablement la Partie dont émane l'information ; et le cas échéant, de demander la mise en œuvre de toutes mesures ou procédures de protection de la confidentialité applicables en l'espèce.

À défaut de précision entre les Parties, la durée de confidentialité est de 5 ans à compter de la communication de l'information par la Partie détentrice à la Partie réceptrice.

À la demande de la Partie détentrice, cette obligation de confidentialité pourra être renforcée et la durée de préservation de la confidentialité prolongée au cas par cas, par la conclusion d'accords de confidentialité spécifiques.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'Information Confidentielle, est un savoir-faire ou du code source non diffusé sous licence libre ou open source, l'obligation de confidentialité sera maintenue jusqu'à ce que ledit savoir-faire ou code source tombe dans le domaine public ou soit rendu accessible au public par son propriétaire.

Le présent article n'empêche pas la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les travaux de recherche menés au sein de l'EPC ou du laboratoire. La soutenance devra néanmoins être organisée chaque fois que nécessaire de manière à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des travaux réalisés.

Les dispositions qui précèdent ne font pas non plus obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants chercheurs de communiquer leurs travaux et résultats à leurs instances d'évaluation, sous réserve - au besoin - de préserver un caractère confidentiel à cette communication au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

## ANNEXE 5 : CHARTE DE PUBLICATION

Depuis le 1er juillet 2016, toutes les publications et productions issues des Unités de recherche, équipes de recherche ou de création d'Université Côte d'Azur ou de ses partenaires académiques doivent porter la signature commune des membres d'Université Côte d'Azur. L'usage de cette signature est impératif ; il conditionne notamment la reconnaissance d'Université Côte d'Azur par la communauté des pairs et sa présence dans les classements internationaux. La direction d'Université Côte d'Azur est extrêmement vigilante sur le respect de cette signature et met en œuvre tous les moyens incitatifs nécessaires pour qu'elle soit correctement appliquée.

Université Côte d'Azur adopte un ordre descendant de sa signature (de la structure la plus englobante à la structure la plus petite) et une présentation monoligne. Ces choix conviennent désormais parfaitement aux performances des nouveaux moteurs de recherche.

L'ordre des établissements tutelles est en principe indifférent. Toutefois, Université Côte d'Azur préconise l'ordre suivant.

- Pour témoigner de la politique de site commune, il est souhaitable que le nom d'Université Côte d'Azur figure en premier ; le sigle « UCA » est banni car déjà utilisé par d'autres.
- Viendront ensuite les noms des établissements tutelles de l'Unité de recherche ou de l'équipe auquel ou à laquelle est rattaché l'auteur. A ce stade, il peut être pertinent de commencer par l'établissement employeur ; cet ordre est imposé aux chercheurs Inria des équipes projets communes.
- Les noms des établissements seront suivis du nom abrégé de l'Unité de recherche et d'elle seule. Sont exclus ici les noms développés, les numéros d'UMR ou d'unité Inserm, etc.
- L'adresse sera réduite à la seule mention du pays. Le nom développé de l'Unité de recherche et ses différents identifiants, ainsi que l'adresse complète de l'Unité de recherche, seront donc reportés en note de bas de page, sauf format autre imposé par l'éditeur.

Exemples avec le nom générique « LABO » pour le nom de l'Unité de recherche UCA :

- Signature d'un enseignant-chercheur d'une Equipe-Projet Commune du LABO : Université Côte d'Azur, CNRS, Inria, LABO, France
- Signature d'un chercheur CNRS d'une Equipe-Projet Commune du LABO : Université Côte d'Azur, CNRS, Inria, LABO, France
- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Commune du LABO : Université Côte d'Azur, Inria, CNRS, LABO, France
- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Inria (non commune) Université Côte d'Azur, Inria, France

Outre le respect de la signature scientifique UCA, les publications et communications issues des projets financés en tout ou partie par l'IDEX UCA<sup>JEDI</sup> doivent porter la mention : « Ce travail a bénéficié d'une aide du gouvernement français, gérée par



l'Agence Nationale de la Recherche au titre du projet Investissements d'Avenir UCA<sup>JEDI</sup> portant la référence n° ANR-15-IDEX-01 »

De même, les publications et communications issues des projets 3IA Côte d'Azur ou UCA DS4H devront comporter les mentions indiquées dans l'accord de consortium concerné.